

Règlement relatif à la répartition de l'indemnité attribuée aux ayants – droit des victimes de l'attentat du DC10 d'UTA

Le Conseil d'Administration,

Vu les statuts de la Fondation, et notamment son article 8§1 selon lequel : « Le Conseil d'Administration (...) arrête les règles générales de répartition des indemnités entre les membres d'une même famille » ;

Après consultation, les 8 et 11 décembre 2004, du comité consultatif prévu à l'article 7 des statuts de la Fondation ;

Arrête

Article 1 : Le bénéfice de l'indemnité prévue par l'accord du 9 janvier 2004 est attribué aux ayants – droit de chaque victime selon les conditions fixées aux articles 2 à 14 du présent règlement.

Article 2 : Peuvent se prévaloir d'un droit à indemnité, au titre de l'accord du 9 janvier 2004, les personnes en vie à la date de cet accord et qui, à la date de l'attentat du 19 septembre 1989, présentaient avec la victime un des liens suivants :

- a) Père, mère ; le cas échéant la personne justifiant s'être substituée, de façon significative et prépondérante, aux parents dans la prise en charge de la victime jusqu'à l'établissement de celle-ci ;
- b) Enfant ;
- c) Conjoint non-divorcé ou personne justifiant d'un état de concubinage notoire ;
- d) Frère, sœur ;
- e) Demi-frère, demi-sœur ;

Un même ayant – droit ne peut se prévaloir simultanément de plus d'un de ces liens.

Article 3 : En cas de décès postérieurement à la date du 9 janvier 2004 d'une personne satisfaisant aux conditions fixées à l'article 2, les droits que celle-ci détenait peuvent être exercés par ses héritiers.

Article 4 : En cas de pluralité d'ayants – droit satisfaisant aux conditions de l'article 2, l'indemnité revenant à chacun d'eux est déterminée de la façon suivante :

a) Pour les besoins du calcul, chaque ayant – droit se voit attribuer un nombre de « parts » selon son lien avec la victime et déterminé comme suit :

- 4 « parts » pour chaque ayant – droit présentant avec la victime un des liens mentionnés aux « b » et « c » de l'article 2 ;
- 4 « parts » pour l'ensemble des ayants – droit mentionnés au « a » de l'article 2, la valeur de ces 4 parts étant, le cas échéant, répartie de façon égale entre les ayants – droit justifiant de ce lien ;
- 2 « parts » pour chaque ayant – droit présentant avec la victime un des liens mentionnés au « d » de l'article 2 ;
- 1 « part » pour chaque ayant – droit présentant avec la victime un des liens mentionnés au « e » de l'article 2.

b) Le montant « W » de l'indemnité revenant à chaque ayant – droit est calculé par application de la formule $W = \frac{X * Z}{Y}$

dans laquelle :

- « X » exprime le montant que l'accord du 9 janvier 2004 a prévu pour l'ensemble des ayants – droit d'une victime,
- « Y » le nombre total de « parts », calculé conformément au paragraphe (a) du présent article, de l'ensemble des ayants – droit satisfaisant aux conditions de l'article 2,
- et « Z » le nombre de « parts » de la personne considérée.

Toutefois, lorsqu'il existe au moins un ayant – droit présentant avec la victime le lien défini au « b » de l'article 2, le nombre de parts attribué globalement aux ayants – droit présentant avec la victime les liens définis aux « d » et « e » de ce même article est plafonné à 8. Dans ce cas, l'indemnité correspondant à ces 8 parts est répartie entre ces mêmes ayants – droit, chacun de ceux présentant avec la victime le lien « d » se voyant attribuer un montant double de ceux présentant avec la victime le lien « e ».

Article 5 : Dans le cas où aucune personne ne justifie d'un des liens mentionnés à l'article 2 du présent règlement, le bénéfice de l'indemnité est le cas échéant reporté sur les personnes qui étaient en vie à la date de l'accord du 9 janvier 2004 et qui, à la date de l'attentat du 19 septembre 1989, présentaient avec la victime un des liens suivants :

- grand-père, grand-mère,
- petit-fils, petite-fille.

A défaut, le bénéfice de l'indemnisation est le cas échéant reporté dans les mêmes conditions sur les personnes présentant avec la victime un des liens suivants :

- oncle, tante,
- neveu, nièce.

Article 6 : Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux personnes visées à l'article 5.

En cas de pluralité d'ayants – droit au titre de l'article 5, le montant de l'indemnité revenant à chacun d'eux est calculé en divisant le montant que l'accord du 9 janvier 2004 a prévu pour l'ensemble des ayants – droit d'une victime par le nombre de ces mêmes ayants – droit.

Article 7 : Les demandes tendant à l'octroi d'une indemnité peuvent être présentées, soit à titre individuel, soit par plusieurs personnes invoquant un lien avec la même victime.

Article 8 : Toute demande doit :

- a) justifier de la réalité du lien avec la victime invoqué par le demandeur ;
- b) si elle émane de personnes présentant avec la victime l'un des liens mentionnés à l'article 2, comporter tous éléments d'information propres à donner à la Fondation la possibilité de connaître l'existence et l'identité des personnes pouvant être regardées comme présentant également avec la victime l'un des liens mentionnés à l'article 2.
- c) si elle émane de personnes présentant avec la victime l'un des liens mentionnés à l'article 5, comporter tous éléments d'information propres à donner à la Fondation la possibilité de connaître l'existence et l'identité des personnes pouvant être regardées comme présentant avec la victime l'un des liens mentionnés tant à l'article 2 qu'à l'article 5.

Elle est assortie d'un engagement sur l'honneur relatif à la sincérité de ces indications.

Une information sciemment erronée relative au b) et au c) du présent article expose son auteur au risque de perte totale ou partielle de l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre, indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées par ailleurs.

Article 9 : la Fondation pourra accorder son assistance aux demandeurs pour la constitution de leurs dossiers.

Article 10 : En application des stipulations des articles 1 et 3 de l'accord du 9 janvier 2004, le versement d'une indemnité par la Fondation est subordonné à la signature par le bénéficiaire d'un acte par lequel il s'engage :

- le cas échéant, à se désister de toutes actions et demandes intentées contre la Libye ou contre des citoyens libyens et ayant leur fondement dans les conséquences de l'explosion à bord du DC10 du vol UT-772 le 19 septembre 1989, qui n'auraient pas encore été tranchées par un tribunal ;
- à renoncer à toutes poursuites civiles, ou pénales devant n'importe quelle autorité ou juridiction sur le fondement de l'explosion à bord du DC10 du vol UT 772.

Article 11 : Le versement d'une indemnité par la Fondation est également subordonné à la signature par le bénéficiaire d'un acte par lequel il s'engage, pour le cas où une demande, présentée en temps utile, ferait apparaître que d'autres ayants - droit de la victime, dont l'existence n'était pas connue de la Fondation lorsque celle-ci avait réparti le montant de l'indemnité, satisfont néanmoins aux conditions de l'article 2 ou de l'article 5, à prendre toutes dispositions nécessaires, et notamment un reversement d'une partie de la somme initialement allouée, pour l'exécution de la décision par laquelle la Fondation serait amenée, au vu de cette nouvelle demande, à modifier la répartition entre ayants - droit.

Article 12 : La décision répartissant l'indemnité entre les ayants - droit dont l'existence a été portée à la connaissance de la Fondation peut, pour prévenir les difficultés qui découleraient de la nécessité de modifier ultérieurement cette répartition, être assortie de la mention que le paiement d'une fraction des sommes allouées est provisoirement différé jusqu'à la date à laquelle la répartition devient définitive. Cette décision doit être motivée. Les sommes ainsi retenues produisent intérêt.

Article 13 :

Toute personne justifiant d'un droit en application des articles 2 à 6, ayant satisfait aux conditions prévues aux articles 10 et 11, peut demander que ce droit soit, en tout ou en partie, reporté sur une ou plusieurs des personnes justifiant de l'un des liens mentionnés aux articles 2 et 5, ayant consenti à ce report et ayant elles-mêmes satisfait aux conditions des articles 10 et 11.

Article 14 : A titre exceptionnel, avant de décider la répartition entre ayants - droit de l'indemnité relative à une victime, la Fondation peut, sous réserve que l'instruction du dossier le permette, accorder une provision à une personne présentant de façon certaine un des liens mentionnés à l'article 2 et justifiant d'une situation particulière d'urgence.

La provision est imputée sur les droits résultant de la décision de répartition.
